

COMMUNE
DE
CHESEAUX-NOREAZ

**Règlement communal sur les émoluments
administratifs en matière de police des
constructions et d'aménagement du territoire**

COMMUNE DE CHESEAUX-NOREAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil général de Cheseaux-Noréaz

vu:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émoulement :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoulement le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Si la complexité du dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émoulement se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

Le tarif horaire se monte à frs. 100.-- indice 101 des prix à la consommation (août 2007).

La taxe minimum est de frs. 100.--.

Mise à l'enquête

Taxe de base frs. 500.--

Forfait eau durant la construction frs. 200.--; en cas d'installation de sondes géothermiques le montant s'élève à frs. 300.--

A chaque parution d'enquête publique dans le journal local, les frais d'insertion s'élèvent à frs. 250.-- minimum

Permis d'habiter frs. 300.--

Montant
maximal

Art. 5 L'émoulement ne peut dépasser le montant de frs. 3'000.--

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Abri PCI	<u>Art. 6</u> Pas d'obligation d'abri dans la maison, mais une taxe de frs 1'300.-- par place est prélevée; on compte en moyenne 4 places par villa.
Evacuation et épuration des eaux	<u>Art. 7</u> Une taxe unique de raccordement EU et EC est fixée à frs. 25.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, selon la recommandation SIA No 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de la protection civile.
Service de distribution d'eau	<u>Art. 8</u> La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 10 ‰ de la valeur d'assurance incendie des immeubles bâtis.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

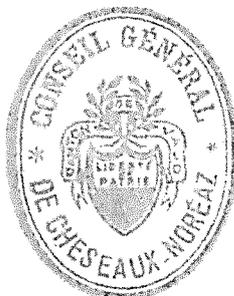
Exigibilité	<u>Art. 9</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.
Voies de droit	<u>Art. 10</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<u>Art. 11</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 12</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :

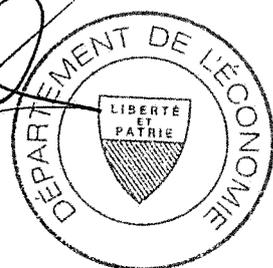


La Secrétaire :



Approuvé par le département compétent

le chef du département :


The seal is circular with the text "DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE" around the perimeter. In the center is a shield with a cross and the words "LIBERTÉ ET PATRIE" above it.

Lausanne, le **22 MARS 2011**